

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 21 JUIL. 2023
portant mise en demeure de la société SYNERIAL, pour son site exploité au lieu-dit
La Rivière, 79 100 PAS DE JEU dont l'adresse administrative est :
SYNERIAL-Groupe ALICOOP : 46, route de la Gasse aux Loups
79 800 PAMPROUX

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260, qui impose dans ses articles 2 et 19 la transmission, par l'exploitant, d'une étude de dangers dans un délai de deux ans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260, et en particulier son article 54 qui indique que les dispositions, notamment de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2010, sont applicables aux installations existantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3225 du 4 août 1999 autorisant la SAS SYNERIAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication, le stockage et la commercialisation d'aliments pour le bétail, au lieu-dit La Rivière, 79 100 Pas de Jeu ;
- Vu** le courrier préfectoral du 26 janvier 2017 actant le changement d'exploitant et la reprise d'activité par la SAS SYNERIAL du site précédemment exploité par la société SAF CAB ;
- Vu** la fiche de conclusion d'une inspection ICPE du 21 mars 2016 consécutif à la visite d'inspection de la SAS SYNERIAL du 16 mars 2016 ;
- Vu** le courrier en réponse de la SAS SYNERIAL du 25 mars 2016, consécutif à la visite d'inspection du 16 mars 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2023, consécutif à la visite d'inspection du site de la SAS SYNERIAL du 24 mai 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 22 juin 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible

d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel en date du 13 juillet 2023 et ne formulant pas de remarques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis, dans un délai de 2 ans, l'étude de dangers demandée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 ;

Considérant que suite à l'inspection du site réalisée le 16 mars 2016, qui a donné lieu à un écart aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, l'exploitant n'a pas transmis l'étude de dangers demandée ;

Considérant le non-respect, par la société SYNERIAL, des articles 2 (réalisation d'une étude de dangers) et 19 (dans un délai de 2 ans à compter de sa publication) de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 et l'article 54 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

Considérant que ces faits constituent des non-conformités aux prescriptions applicables ;

Considérant que face à ce manquement, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNERIAL de respecter les dispositions :

– de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 qui indique : « l'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances »,

– de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 qui indique : « les dispositions, notamment de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2010, sont applicables aux installations existantes ».

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1

- la société SYNERIAL, située au lieu-dit La Rivière, 79 100 PAS DE JEU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :
- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 qui indique : « l'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances »,
- de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 qui indique : « les dispositions, notamment de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2010, sont applicables aux installations existantes ».

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SYNERIAL, au maire de Pas de Jeu, ainsi qu'au maire de Pamproux.

NIORT, le 21 JUIL. 2023



Emmanuelle DUBÉE

